

# **SOCIÉTÉ HIPPIQUE FRANÇAISE**

# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES D'ÉLEVAGE 2011**

Société Hippique Française

21, rue du Sentier

75002 PARIS

[www.shfeu](http://www.shfeu).

Secrétariat administratif:

01.53.59.31.31

Fax: 01.53.59.31.30

Secrétariat technique:

01.53.59.31.35/36/38

e.mail: [shf.services@shf.eu](mailto:shf.services@shf.eu)

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

© LAVAUZELLE GRAPHIC 2011

## CODE DE BONNE CONDUITE

1. Dans tous les sports équestres, le cheval/poney est souverain.
2. Le bien-être du cheval/poney doit prédominer sur les exigences des éleveurs, des entraîneurs, des cavaliers, des meneurs, des propriétaires, des commerçants, des sponsors et des officiels.
3. Tous les soins et traitements vétérinaires prodigués aux chevaux/poneys doivent assurer leur santé et leur bien-être.
4. Un niveau élevé doit être encouragé et maintenu en tout temps dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'hygiène et de la sécurité.
5. Un environnement sain doit être maintenu pendant le transport des chevaux/poneys. Des mesures doivent être prises pour assurer une ventilation adéquate, un affouragement et un abreuvement réguliers des chevaux/poneys.
6. L'accent devrait être mis sur l'amélioration de l'instruction dans l'entraînement et la pratique des sports équestres ainsi que sur la promotion des études scientifiques sur la médecine équine.
7. Dans l'intérêt du cheval/poney, la santé et la compétence du cavalier sont jugées essentielles.
8. Chaque type d'équitation et chaque méthode d'entraînement doivent tenir compte du cheval/poney en tant qu'être vivant et exclure toute technique considérée par la FEI comme abusive.
9. La Société Hippique Française effectue des contrôles pour que notamment le bien-être du cheval/poney soit respecté par toute personne et tout organe sous sa juridiction.
10. Les règlements nationaux et internationaux du sport équestre concernant la santé et le bien-être du cheval/poney doivent être respectés non seulement pendant les concours nationaux et internationaux, mais également durant les entraînements. Ces règlements seront mis régulièrement à jour.

## PRÉAMBULE

Les épreuves spécifiques d'élevage organisées par la Société Hippique Française ou par des sociétés agréées par la Société Hippique Française pour organiser des épreuves spécifiques d'élevage sont subventionnées par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Fonds Eperon.

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : <b>MISSIONS DE LA S.H.F.</b> .....	20
TITRE I. <b>RÈGLEMENT GÉNÉRAL</b> .....	21
<u>Chap. 11. OBJECTIFS DES ÉPREUVES SPÉCIFIQUES</u> <u>D'ÉLEVAGE</u> .....	21
<u>Chap. 12. DÉFINITIONS</u> .....	21
121. Connaissance du présent règlement .....	21
122. Champ d'application .....	22
123. Participant.....	22
124. Personne responsable.....	22
125. Lutte contre le dopage .....	22
<u>Chap. 13. DISCIPLINE ET RESPECT DU RÈGLEMENT</u> .....	23
131. Missions du Président du jury .....	23
132. Missions du Commissaire au paddock .....	23
133. Dérogation - Ordre de passage - Rattrapage .....	24
134. Carton jaune .....	25
135. Élimination - Disqualification .....	25
<u>Chap. 14. ORGANES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS</u> .....	25
141. Commission Disciplinaire et Commission d'Appel .....	25
1411. Composition .....	25
1412. Validité des décisions .....	26
1413. Missions .....	26
142. Nature des sanctions.....	26
1421. Sanctions à l'égard du jeune cheval/poney.....	27
1422. Sanctions à l'égard des personnes responsables ...	27
143. Réciprocité des sanctions S.H.F./F.F.E. ....	28
144. Procédure d'application des sanctions.....	28
145. Publication des sanctions .....	29
<u>Chap. 15. RÉCLAMATIONS</u> .....	29
151. Droit de réclamer .....	29
152. Motifs et délais de dépôt des réclamations.....	29
153. Traitement des réclamations .....	30

<b>TITRE II. ORGANISATION ET GESTION DES ÉPREUVES D'ÉLEVAGE.....</b>	<b>31</b>
<u>Chap. 21. HABILITATION ET ORGANISATION.....</u>	<u>31</u>
211. Agrément et délégation .....	31
2111. Sociétés Organisatrices Agréées .....	31
2112. Sociétés Organisatrices Déléguées .....	31
212. Calendrier des épreuves.....	32
213. Assurances .....	32
214. Compte organisateur à FFEcompét .....	32
215. Service de secours.....	33
216. Droit à l'image .....	33
<u>Chap. 22. PROGRAMME DES CONCOURS.....</u>	<u>33</u>
221. Avant-programmes.....	33
222. Date de clôture des engagements .....	34
223. Modifications .....	34
224. Horaires des épreuves.....	34
225. Annulation d'un concours ou d'une épreuve .....	34
226. Report d'un concours.....	35
227. Décalage d'épreuves .....	35
228. Interruption d'une épreuve .....	35
229. Techniciens habilités sur les épreuves .....	36
<u>Chap. 23. GESTION DES ÉPREUVES D'ÉLEVAGE .....</u>	<u>36</u>
231. Missions de FFEcompét.....	36
232. Engagements.....	37
2321. Principes généraux.....	37
2322. Rattrapage d'engagement.....	38
2323. Changement d'épreuve ou de cheval/poney.....	39
2324. Frais d'administration.....	39
233. Publication des résultats .....	39
<b>TITRE III. DROITS DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX/PONEYS ET DES CAVALIERS .....</b>	<b>40</b>
<u>Chap. 31. JEUNES CHEVAUX/PONEYS DE SPORT AUTORISÉS...</u>	<u>40</u>
311. Liste des chevaux/poneys autorisés .....	40
312. Races autorisées .....	40
313. Catégories de taille.....	41

3131. En C.S.O.....	41
3132. En dressage.....	41
3133. En C.C.E.....	41
<b>Chap. 32. DROIT DE PARTICIPATION DES CHEVAUX</b>	
<b>SELON L'ÂGE, LA DISCIPLINE ET LE NOMBRE</b>	
<b>D'ÉPREUVES.....</b>	
321. Définition de l'année d'épreuve d'élevage .....	41
322. Épreuves officielles prises en compte.....	42
323. Nombre maximum d'épreuves autorisées par année ....	42
3231. Année de 4 ans .....	42
3232. Année de 5 ans .....	43
324. Nombre maximum d'épreuves autorisées par jour.....	44
3241. Cycle Classique.....	44
3242. Cycle Libre.....	44
3243. Epreuves de style jeunes chevaux hunter.....	44
3244. Épreuves de Cycle classique jeunes poneys.....	45
325. Participation à une épreuve après forfait .....	45
<b>Chap. 33. OPTION CYCLE CLASSIQUE/CYCLE LIBRE .....</b>	<b>45</b>
<b>Chap. 34. PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES ...</b>	<b>46</b>
<b>Chap. 35. DROIT DE PARTICIPATION DES CAVALIERS</b>	
<b>EN ÉPREUVE D'ÉLEVAGE .....</b>	
351. Selon le niveau de licence du cavalier .....	46
352. Selon la catégorie du cavalier en épreuves jeunes	
poneys .....	47
3521. Limite d'âge.....	47
3522. Niveau minimum d'examen exigé .....	48
353. Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés	
par cavalier, selon la discipline et la nature des épreuves	
d'élevage.....	48
3531. Épreuves du Cycle libre et épreuves régionales	
du Cycle classique .....	48
3532. Épreuves interrégionales du Cycle classique,	
épreuves d'extérieur 4 ans et Finales nationales	
du Cycle classique .....	49
354. Dépassement du nombre de parcours autorisés.....	49
355. Changement de cavalier au cours d'un même concours.	49
356. Changement de cavalier entre la détente et l'épreuve ..	49

<b>TITRE IV. CONTRÔLES</b> .....	50
<u>Chap. 41. CONTRÔLES CONCERNANT LE CONCURRENT</u> ....	50
<u>Chap. 42. CONTRÔLES CONCERNANT LE PONEY/CHEVAL</u> ..	50
421. Registre d'élevage .....	50
422. Identification .....	51
4221. Principe.....	51
4222. Identification par transpondeur .....	51
4223. Irrégularités.....	51
4224. Conséquences.....	52
423. Protection sanitaire : Vaccinations .....	53
4231. Principe.....	53
4232. Irrégularités.....	53
4233. Conséquences.....	53
424. Catégories de taille des poneys .....	53
4241. Principe.....	53
4242. Présentation du poney à la toise .....	53
4243. Déroulement du toisage .....	54
4244. Conséquences.....	54
425. Déclaration de castration .....	54
426. Contrôle permanent.....	54
<b>TITRE V. ÉPREUVES D'APTITUDE AU SAUT D'OBSTACLES.</b>	56
<u>Chap. 51. LE CYCLE CLASSIQUE</u> .....	56
511. Jeunes chevaux de 4 ans.....	57
5111. Épreuves régionales de saut d'obstacles « For- mation ».....	57
5112. Épreuves régionales de C.S.O. « Qualification »..	57
5113. Épreuves d'extérieurs 4 ans.....	58
5114. Concours interrégional .....	59
5115. Finale Nationale.....	61
5116. Championnat des 4 ans .....	62
512. Jeunes chevaux de 5 ans.....	63
5121. Épreuves régionales .....	63
5122. Concours interrégional .....	64
5123. Points de bonification pour la Finale nationale ....	65
5124. Finale Nationale.....	66
5125. Championnat des 5 ans .....	67
513. Jeunes chevaux de 6 ans.....	68
5131. Épreuves régionales .....	68

5132. Concours interrégional .....	69
5133. Points de bonification pour la Finale nationale....	70
5134. Finale Nationale.....	71
5135. Championnat des 6 ans .....	73
<b>Chap. 52. LE CYCLE LIBRE.....</b>	<b>74</b>
521. Cycle libre 1 <sup>re</sup> année .....	74
5211. Epreuves régionales .....	74
5212. Finales régionales.....	75
5213. Points de bonification pour la Finale nationale....	75
5214. Finale nationale .....	76
5215. Championnat Cycle libre 1 <sup>re</sup> année .....	77
522. Cycle libre 2 <sup>e</sup> année.....	78
5221. Epreuves régionales .....	79
5222. Finales régionales.....	79
5223. Finale nationale .....	80
5224. Championnat Cycle libre 2 <sup>e</sup> année.....	80
523. Cycle libre 3 <sup>e</sup> année.....	81
5231. Epreuves régionales .....	81
5232. Finales régionales.....	81
5233. Finale nationale .....	81
524. Cavaliers autorisés .....	82
525. Nombre d'épreuves autorisées par jour .....	82
526. Participation aux épreuves de 5 ans B et 6 ans B.....	82
<b>Chap. 53. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>82</b>
531. Embouchures, enrênements et équipements .....	82
5311. Embouchures .....	82
5312. Enrênement .....	83
5313. Protections .....	83
532. Parcours .....	84
5321. Cotes .....	84
5322. Distance des parcours .....	84
5323. Tracé - Foulées.....	85
5324. Matériel et obstacles naturels .....	85
533. Recommandations particulières pour les obstacles .....	85
5331. Obstacles .....	85
5332. Combinaisons.....	86
5333. Rivières .....	86
5334. Terre.....	87

534. Recommandations particulières selon le type d'épreuve...	87
5341. Cycle Classique 4 ans .....	87
5342. Cycle Classique 5 ans.....	89
5343. Cycle Classique 6 ans.....	90
5344. Cycle libre.....	90
535. Ordre de passage.....	91
536. Barèmes d'épreuves. Particularités du jugement des épreuves d'élevage .....	92
5361. Barèmes .....	92
5362. Jugement des épreuves .....	92
537. Jury, commissaire au paddock et Chef de piste.....	93
5371. Épreuves régionales de Cycle classique Label....	93
5372. Épreuves régionales de Cycle libre.....	93
538. Tenue des cavaliers .....	93
<b>Chap. 54. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES ÉPREUVES DE     SAUT D'OBSTACLES .....</b>	<b>94</b>
541. Principes généraux - Cycle Classique 4 ans .....	94
542. Principes généraux - Cycle Classique 5 ans .....	95
543. Principes généraux - Cycle Classique 6 ans .....	96
544. Principes généraux - Cycle Libre 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année .....	97
<b>TITRE VI. ÉPREUVES D'APTITUDE AU DRESSAGE.....</b>	<b>99</b>
<b>Chap. 61. CYCLE CLASSIQUE .....</b>	<b>99</b>
611. Jeunes chevaux de 4 ans.....	100
6111. Épreuves régionales .....	100
6112. Finale Nationale.....	100
612. Jeunes chevaux de 5 ans.....	102
6121. Épreuves régionales .....	102
6122. Finale Nationale.....	103
613. Jeunes Chevaux de 6 ans .....	104
6131. Épreuves régionales .....	104
6132. Finale Nationale.....	105
<b>Chap. 62. CYCLE LIBRE .....</b>	<b>106</b>
621. Cycle Libre 1 <sup>re</sup> année.....	106
6211. Épreuves régionales .....	107
6212. Finale Nationale.....	107

622. Cycle libre 2 <sup>e</sup> année.....	107
6221. Épreuves régionales .....	107
6222. Finale nationale .....	108
<u>Chap. 63. TEXTES DES REPRISES .....</u>	<u>108</u>
631. Reprise 4 ans.....	108
6311. Reprise préliminaire 4 ans.....	108
6312. Reprise finale 4 ans.....	109
6313. Notation .....	110
632. Reprise de Dressage des 5 ans .....	111
6321. Reprise préliminaire 5 ans.....	111
6322. Reprise finale 5 ans.....	112
6323. Notation .....	113
633. Reprises de Dressage des 6 ans.....	114
6331. Reprise préliminaire 6 ans.....	114
6332. Reprise finale 6 ans.....	115
6333. Notation .....	117
634. Reprises de Dressage Cycle libre 1 <sup>re</sup> année .....	117
6341. Reprise C.L.1 préliminaire .....	117
6342. Reprise C.L.1 finale .....	118
6343. Notation .....	119
635. Reprises de Dressage Cycle libre 2 <sup>e</sup> année .....	120
6351. Reprise C.L.2 préliminaire .....	120
6352. Reprise C.L.2 finale .....	121
6353. Notation .....	122
<u>Chap. 64. CONDITIONS TECHNIQUES COMMUNES AU</u> <u>CYCLE CLASSIQUE ET AU CYCLE LIBRE.....</u>	<u>123</u>
641. Type d'épreuves .....	123
642. Embouchures, enrênements, tenue, cravache, éperons ....	123
6421. Embouchures et enrênements .....	123
6422. Tenue, cravache et éperons .....	125
643. Organisation - Ordres de passage .....	125
644. Remises en ordre.....	125
645. Jury .....	125
6451. Composition .....	125
6452. Désignation .....	126
6453. Prise en charge.....	126
6454. Protocoles de Dressage .....	126

646. Fonctionnement du jury des reprises pour jeunes chevaux de Cycle classique et libre.....	127
647. Représentant des cavaliers des concours labellisés .....	127
648. Résultats - Primes et Prix.....	127
6481. Concours Régionaux.....	127
6482. Finale nationale .....	128
649. Représentant des cavaliers des concours labellisés .....	129
<b>Chap. 65. MODALITÉS SUR LE JUGEMENT .....</b>	<b>129</b>
651. Jugement des reprises jeunes chevaux .....	129
652. Base de l'évaluation .....	130
653. Aptitude au dressage .....	131
654. Qualité du travail de base.....	132
<b>TITRE VII. ÉPREUVES D'APTITUDE AU CONCOURS COMPLET .....</b>	<b>134</b>
<b>Chap. 71. PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX.....</b>	<b>134</b>
711. Le Cycle classique.....	134
712. Le Cycle libre.....	134
713. Alternance Cycle libre - Cycle classique.....	135
714. Epreuves d'extérieur 4 ans.....	135
<b>Chap. 72. QUALIFICATIONS DES CAVALIERS .....</b>	<b>135</b>
721. Les conditions de participation du cavalier .....	135
722. Tenue et protections du cavalier .....	135
<b>Chap. 73. CONDITIONS D'ORGANISATION .....</b>	<b>136</b>
731. Jury .....	136
7311. Epreuves régionales de Cycle classique.....	136
7312. Epreuves régionales labellisées S.H.F. de cycle classique et régionales du Cycle libre 1 <sup>re</sup> année ..	136
7313. Epreuves régionales de Cycle libre 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année ..	136
732. Délégués Techniques.....	136
733. Représentant des cavaliers .....	137
734. Vétérinaire et maréchal-ferrant .....	137
7341. Vétérinaire.....	137
7342. Maréchal-ferrant .....	137
735. Terrains .....	137
7351. Dressage.....	137

7352. Epreuves de présentation .....	137
7353. Saut d'obstacles.....	138
7354. Fond .....	138
736. Déroulement de l'épreuve .....	139
737. Dédoublment des épreuves .....	139
738. Remise des prix.....	139
739. Reprises de dressage.....	139
<b>Chap. 74. EMBOUCHURES, ENRÊNEMENTS ET HARNA- CHEMENTS .....</b>	<b>139</b>
<b>Chap. 75. ÉPREUVES RÉGIONALES DU CYCLE CLAS- SIQUE .....</b>	<b>140</b>
751. Jeunes chevaux de 4 ans.....	140
7511. Conditions d'admission aux épreuves régionales .	140
7512. Exécution des épreuves .....	140
7513. Calcul des résultats.....	141
7514. Primes.....	142
752. Jeunes chevaux de 5 ans.....	143
7521. Conditions d'admission aux épreuves régionales .	143
7522. Catégories d'épreuves .....	144
7523. Exécution des épreuves .....	144
7524. Calcul des résultats.....	145
7525. Primes.....	146
753. Jeunes chevaux de 6 ans.....	147
7531. Conditions d'admission aux épreuves régionales .	147
7532. Catégories d'épreuves .....	147
7533. Exécution des épreuves .....	147
7534. Calcul des résultats.....	148
7535. Primes.....	149
<b>Chap. 76. ÉPREUVES RÉGIONALES DU CYCLE LIBRE.....</b>	<b>149</b>
761. Cycle Libre 1 <sup>re</sup> année.....	149
7611. Conditions d'admission aux épreuves régionales .	149
7612. Exécution des épreuves .....	149
7613. Calcul des résultats.....	149
7614. Primes.....	149
762. Cycle Libre 2 <sup>e</sup> année .....	150
7621. Conditions d'admission aux épreuves régionales .	150
7622. Exécution des épreuves .....	150

7623. Calcul des résultats.....	151
7624. Primes.....	152
763. Cycle libre 3 <sup>e</sup> année.....	153
7631. Conditions d'admission aux épreuves régionales ...	153
7632. Exécution des épreuves.....	153
7633. Calcul des résultats.....	154
7634. Primes.....	155
<b>Chap. 77. FINALES NATIONALES.....</b>	<b>156</b>
771. Finale Nationale des 4 ans.....	156
7711. Qualification.....	156
7712. Déroulement.....	156
7713. Classements.....	157
7714. Primes.....	158
772. Finale nationale des 5 ans.....	158
7721. Qualification.....	158
7722. Déroulement.....	159
7723. Classements.....	160
7724. Primes.....	161
773. Finale nationale des 6 ans.....	161
7731. Qualification.....	161
7732. Déroulement.....	161
7733. Classements.....	162
7734. Primes.....	163
774. Finale nationale Cycle libre 1 <sup>re</sup> année.....	163
7741. Qualification.....	163
7742. Déroulement.....	164
7743. Classement et primes.....	164
775. Finale nationale Cycle libre 2 <sup>e</sup> année.....	164
7751. Qualification.....	164
7752. Déroulement.....	165
7753. Classement et primes.....	165
776. Finale nationale Cycle libre 3 <sup>e</sup> année.....	165
7761. Qualification.....	165
7762. Déroulement.....	166
7763. Classement et primes.....	166
<b>Chap. 78. ANNEXES.....</b>	<b>166</b>
781. Epreuve de présentation Cycle classique 4 ans et Cycle libre 1 <sup>re</sup> année - phase sur carrière.....	166
7811. Mouvements sur le plat.....	166

7812. Parcours d'obstacles.....	168
782. Texte de reprise de dressage Cycle classique 5 ans A et 6 ans B et Cycle libre 3 <sup>e</sup> année.....	169
783. Texte de reprise de dressage Cycle classique 6 ans A .	171
784. Reprise de dressage Cycle classique 5 ans B et Cycle libre 2 <sup>e</sup> année.....	174
785. Normes techniques du Saut d'obstacles.....	176
786. Normes techniques de l'épreuve de fond.....	180
<b>TITRE VIII. ÉPREUVES D'APTITUDE À L'ATTELAGE.....</b>	<b>182</b>
<b>Chap. 81. CONDITIONS DE PARTICIPATION .....</b>	<b>182</b>
811. Jeunes chevaux.....	182
8111. Races .....	182
8112. Qualification - Participation.....	182
812. Meneurs et grooms .....	183
813. Voitures.....	183
<b>Chap. 82. ÉPREUVES RÉGIONALES ET INTERRÉGIONALES.</b>	<b>184</b>
821. Cycle libre 1 <sup>re</sup> année.....	184
8211. Epreuves.....	184
8212. Labellisation attelage S.H.F.....	185
822. Cycle libre 2 <sup>e</sup> année et 3 <sup>e</sup> année .....	185
8221. Dressage.....	185
8222. Maniabilité .....	186
823. Résultats.....	188
8231. 1 <sup>re</sup> année.....	188
8232. 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année.....	188
824. Jury.....	188
<b>Chap. 83. FINALES NATIONALES .....</b>	<b>189</b>
831. Qualification.....	189
832. Déroulement .....	189
833. Championnat.....	189
<b>Chap. 84. TEXTE DES REPRISES .....</b>	<b>190</b>
841. Test de l'épreuve de Cycle libre 1 <sup>re</sup> année.....	190
842. Texte de la reprise de dressage Cycle libre 2 <sup>e</sup> année....	192
843. Texte de la reprise de dressage Cycle libre 3 <sup>e</sup> année....	193
844. Modèle de parcours de maniabilité Cycle libre 2 <sup>e</sup> année..	194

845. Modèle de parcours de maniabilité Cycle libre 3 <sup>e</sup> année..	195
846. Description d'obstacles spécifiques .....	195
8461. Pont de planches .....	195
8462. Hexagone de ballots de paille.....	196
8463. Obstacle de cônes et de chandeliers .....	196
<u>Chap. 85. NOTES TECHNIQUES : ORIENTATIONS SUR LE JUGEMENT DES ÉPREUVES JEUNES CHEVAUX ET PONEYS .....</u>	197
<b>TITRE IX. APTITUDE A L'ENDURANCE .....</b>	200
<u>Chap. 91. CONDITIONS DE PARTICIPATION .....</u>	200
911. Conditions de participation des jeunes chevaux .....	200
912. Conditions de participation des cavaliers .....	200
913. Tenue .....	201
<u>Chap. 92. ORGANISATION .....</u>	201
921. Épreuves .....	201
922. Jury .....	202
923. Transmission des résultats .....	202
<u>Chap. 93. ÉPREUVES JEUNES CHEVAUX DE 4 ANS .....</u>	202
931. Épreuves régionales 4 ans .....	202
932. Épreuves interrégionales 4 ans .....	202
9321. Qualification.....	202
9322. Déroulement .....	202
<u>Chap. 94. ÉPREUVES JEUNES CHEVAUX DE 5 ANS .....</u>	204
941. Épreuves régionales 5 ans .....	204
942. Épreuves interrégionales 5 ans .....	204
943. Finale Nationale 5 ans .....	204
9431. Qualification .....	204
9432. Déroulement .....	204
9433. Championnat .....	204
<u>Chap. 95. ÉPREUVES JEUNES CHEVAUX DE 6 ANS .....</u>	206
951. Épreuves régionales 6 ans .....	206
952. Épreuves interrégionales 6 ans .....	206

953. Finale Nationale 6 ans Vitesse Imposée.....	207
9531. Qualification .....	207
9532. Déroulement .....	207
9533. Championnat .....	207
954. Finale nationale 6 ans Vitesse Libre .....	208
9541. Qualification.....	208
9542. Déroulement .....	208
9543. Championnat .....	209
<b>Chap. 96. DOTATIONS</b> .....	210
<b>TITRE X. ÉPREUVES DE STYLE JEUNES CHEVAUX - HUNTER ..</b>	211
<b>Chap. 10.1. DÉFINITION</b> .....	211
<b>Chap. 10.2. CONDITIONS DE PARTICIPATION</b> .....	211
10.21. Cavaliers.....	211
10.22. Chevaux .....	211
10.23. Races .....	212
10.24. Nombre d'épreuves.....	212
10.25. Nombre de jeunes chevaux par cavalier en épreuves régionales.....	212
<b>Chap. 10.3. ÉPREUVES</b> .....	213
10.31. Épreuves régionales.....	213
10.311. Déroulement.....	213
10.312. Primes .....	213
10.32. Finale Nationale.....	213
10.321. Qualification .....	213
10.322. Déroulement.....	214
10.323. Championnats Style jeunes chevaux - Hunter.	214
<b>Chap. 10.4. DOTATIONS</b> .....	215
<b>Chap. 10.5. DÉROULEMENT TECHNIQUE</b> .....	215
10.51. Définition .....	215
10.52. Exécution, jugement et notation .....	215
10.53. Jury.....	216
10.54. Parcours et obstacles .....	217
10.541. Principes généraux .....	217

10.542. Parcours type .....	218
10.543. Tableau des distances .....	218
10.544. Obstacles types .....	219
10.55. Harnachements .....	219
10.56. Tenue du cavalier .....	220
<b>TITRE XI. ÉPREUVES JEUNES PONEYS .....</b>	<b>221</b>
11.1. Epreuves d'aptitude au saut d'obstacles jeunes poneys ....	221
11.11. Epreuves régionales et régionales label S.H.F.	221
11.111. Barème des épreuves .....	221
11.112. Nombre maximum d'épreuves auto- risées pour le poney .....	221
11.113. Jury et Chef de piste .....	222
11.114. Dotation des épreuves.....	222
11.12. Finale nationale .....	222
11.121. Qualification .....	222
11.122. Finale nationale Jeunes poneys de 4 ans .....	222
11.123. Finale nationale des Jeunes poneys de 5 ans .....	224
11.124. Finale nationale des Jeunes poneys de 6 ans .....	225
11.13. Harnachement des poneys.....	225
11.131. Embouchures.....	225
11.132. Enrênements .....	226
11.133. Protections.....	226
11.14. Tenue, cravache, éperons.....	227
11.15. Recommandations techniques .....	228
11.151. Franchissement de la ligne départ ....	228
11.152. Esprit des parcours.....	228
11.153. Cotes.....	229
11.154. Longueur – Vitesse .....	229
11.155. Tracés Distances.....	229
11.156. Matériel .....	230
11.157. Recommandations particulières .....	230
11.158. Combinaisons .....	232
11.2. Epreuves d'aptitude au dressage Jeunes poneys.....	234
11.21. Epreuves qualificatives .....	234
11.211. Nombre maximum d'épreuves autori- sées pour le poney .....	234

11.212. Reprises .....	234
11.213. Jury et jugement .....	234
11.214. Dotations des épreuves .....	235
11.22. Finale nationale .....	235
11.221. Qualification à la Finale.....	235
11.222. Déroulement.....	235
11.223. Classement .....	235
11.224. Championnat .....	235
11.23. Harnachement des poneys.....	236
11.231. Embouchures.....	236
11.232. Enrênements et protections.....	236
11.24. Tenue, cravache, éperons.....	237
11.3. Epreuves d'aptitude au Concours complet jeunes poneys.....	238
11.31. Epreuves qualificatives .....	238
11.311. Nombre d'épreuves autorisées pour le poney .....	238
11.312. Déroulement.....	238
11.313. Jury et jugement .....	239
11.314. Calcul des résultats .....	239
11.315. Dotation des épreuves.....	240
11.32. Finale nationale .....	241
11.321. Qualification à la Finale.....	241
11.322. Déroulement.....	241
11.323. Classement .....	242
11.324. Championnat .....	242
11.33. Harnachement des poneys.....	243
11.331. Embouchures.....	243
11.332. Protections autorisées .....	243
11.34. Tenue, cravache, éperons.....	243
11.4. Annexes techniques des épreuves jeunes poneys.....	244
11.41. C.S.O. - Epreuves d'aptitude au saut d'obstacles..	244
11.411. Exemples de tracés à ne pas faire .....	244
11.412. C.S.O. 4 ans - Epreuve de présen- tation - Phase montée - Reprise .....	245
11.413. C.S.O. 4 ans - Phase montée - Note sur le jugement de l'épreuve de pré- sentation .....	247
11.42. Epreuve d'aptitude au dressage.....	249
11.421. Dressage : 4 ans reprise préliminaire .	249

11.422. Dressage : 4 ans reprise finale et 5 ans reprise préliminaire.....	251
11.423. Dressage : 5 ans reprise finale et 6 ans reprise préliminaire.....	253
11.424. Dressage : 6 ans reprise finale .....	255
11.43. Epreuves d'aptitude au concours complet.....	258
11.431. C.C.E. - Test dressage 4 ans D .....	258
11.432. C.C.E. - Test dressage 5 et 6 ans D...	260
11.433. C.C.E. - Test de cross - Normes tech- niques .....	263
11.434. C.C.E. - Test de saut d'obstacles - Normes techniques.....	264

## ANNEXES

Note technique concernant les jugements portés sur les jeunes chevaux de sport participant à l'épreuve de présentation. 265

**A.1. INTRODUCTION** ..... 265

**A.2. NOTES SUR LE JUGEMENT**..... 266

A.21. Les allures (équilibre, engagement)..... 266

A.211. Attitude..... 266

A.212. Fonctionnement aux 3 allures..... 266

A.2121. Le Pas..... 266

A.2122. Le Trot..... 266

A.2123. Le Galop ..... 267

A.213. Reprise de la phase C des concours interrégio-  
naux de saut d'obstacles..... 267

A.214. Equilibre ..... 268

A.22. Le Dressage (soumission, impulsion)..... 269

A.221. Impulsion..... 269

A.222. Soumission..... 269

A.23. L'obstacle (style et manière)..... 270

A.231. Sur le plat..... 270

A.232. A l'obstacle ..... 270

A.2321. Préparation du saut ..... 270

A.2322. Sur l'obstacle..... 270

**A.3. PRÉSENTATION EN MAIN**..... 271

A.31. Généralités ..... 271

A.32. Présentation en main au pas et au trot..... 271

A.33. Examen détaillé du modèle.....	271
A.331. La tête .....	271
A.332. L'encolure.....	272
A.333. L'avant-main.....	272
A.3331. L'épaule .....	272
A.3332. Le bras.....	272
A.3333. Les genoux .....	273
A.3334. Les canons .....	273
A.3335. Les boulets .....	273
A.3336. Les paturons.....	273
A.3337. Les pieds .....	273
A.334. Partie centrale du corps.....	274
A.335. L'arrière-main .....	274
A.336. Points particuliers .....	275
A.3361. Traces d'accident .....	275
A.3362. Vices rédhibitoires .....	275
<u>A.4. CONCLUSION .....</u>	<u>276</u>
<u>A.5. PLAN D'UNE CARRIÈRE DE DRESSAGE .....</u>	<u>276</u>
<u>A.6. ÉPREUVE DE PRÉSENTATION - ENDURANCE - CIR</u> <u>4 ANS ..</u>	<u>277</u>

## INTRODUCTION

### MISSIONS DE LA S.H.F.

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture :

La «SOCIÉTÉ HIPPIQUE FRANÇAISE», dite S.H.F., est agréée pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des races de chevaux de selle et de sport et de poneys, comme organisme représentant des éleveurs, cavaliers et propriétaires de jeunes chevaux/poneys de sport.

Cet agrément est délivré à la S.H.F., société mère des épreuves de jeunes chevaux/poneys, en vue des missions suivantes :

- proposer au Ministre de l'Agriculture la politique de mise en valeur et de conservation des jeunes chevaux/poneys de sport ;
- élaborer et proposer à l'approbation du Ministre de l'Agriculture les règlements des épreuves d'attelage, de Concours complet, de dressage, d'endurance, de hunter et de saut d'obstacles, réservés aux chevaux/poneys de six ans et moins appelées ci-après «épreuves d'élevage», servant notamment de support à la sélection zootechnique des chevaux/poneys. Les épreuves d'élevage concourent à la formation et à la mise en valeur des jeunes chevaux tout en les préservant d'une utilisation abusive, et elles contribuent à leur promotion en vue d'en favoriser la commercialisation ;
- proposer à l'approbation du Ministre de l'Agriculture les programmes et le calendrier des épreuves d'élevage dont elle assure ou délègue l'organisation ;
- veiller à la bonne application des règlements et sanctionner leur non-respect ;
- désigner et former les juges des diverses épreuves d'élevage ;
- s'assurer de la régularité du déroulement des épreuves, en particulier en contrôlant l'identité, le toisage, les vaccinations et l'absence de dopage des chevaux/poneys ;
- enregistrer les résultats des épreuves d'élevage et les transmettre à l'établissement public «Institut Français du Cheval et de l'Equitation, I.F.C.E.», notamment pour l'élaboration des indices mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié.

## TITRE I

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL

#### **Chap. 11. OBJECTIFS DES ÉPREUVES SPÉCIFIQUES D'ÉLEVAGE**

Les épreuves d'élevage sont des épreuves spécifiques fondées sur une appréciation objective des qualités des jeunes chevaux/poneys, indépendamment de toute performance sportive.

Elles sont destinées à :

- mettre en valeur leurs aptitudes naturelles ;
- apprécier leur modèle et évaluer leur potentiel ;
- vérifier et compléter leur formation de base ;
- contrôler leur état de conservation.

Les épreuves d'élevage ont un quintuple objectif :

- sélectionner les futurs reproducteurs mâles et femelles ;
- contribuer à la sélection des reproducteurs par l'évaluation précoce de leurs descendants ;
- mettre à la disposition de tous les cavaliers et meneurs des jeunes chevaux/poneys faciles et agréables ;
- sélectionner et préparer les meilleurs d'entre eux à la haute compétition ;
- favoriser la commercialisation des produits de l'élevage national.

#### **Chap.12. DÉFINITIONS**

##### **121. Connaissance du présent règlement**

Sont réputés connaître le présent règlement et se soumettre sans aucune réserve aux dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui en découlent, tous les usagers des épreuves d'élevage, notamment :

- toute personne qui engage ou monte un jeune cheval/poney dans une épreuve d'élevage ;
- toute personne soignant un jeune cheval/poney engagé dans ces épreuves ;

– toute personne physique ou morale, ayant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un jeune cheval/poney engagé dans une épreuve d'élevage ou y prenant part.

#### 122. **Champ d'application**

La S.H.F. est seule compétente pour l'arbitrage des litiges concernant les épreuves d'élevage des jeunes chevaux/poneys de sport.

Dans les cas non prévus ou non repris au présent règlement, il convient de se référer aux règlements de la F.F.E. (Général ou Spécifique), PRO pour le Cycle classique, Amateur pour le Cycle libre (amateur 3 en C.C.E. Cycle libre), et PONAM pour le Cycle classique poneys.

En cas d'opposition entre une disposition du présent règlement et celle d'un règlement de la F.F.E., le présent règlement prévaut.

Toute modification au présent règlement en cours d'année fait l'objet d'une publication sur le site de la S.H.F. [www.shf.eu](http://www.shf.eu) et/ou au Bulletin de la S.H.F. qui en précise la date d'application.

#### 123. **Participant**

Est considéré comme participant d'une épreuve d'élevage, le titulaire d'un compte ouvert dans les livres de F.F.E. ayant engagé un cheval dans cette épreuve.

#### 124. **Personne responsable**

La personne responsable du cheval/poney est le concurrent qui monte, mène ou longe le cheval/poney. La personne responsable est dans l'obligation de prendre toutes mesures lui permettant de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus énoncées.

Cette responsabilité n'exclut pas la mise en cause de toute autre personne physique ou morale ayant contrevenu à quelque titre que ce soit aux dispositions du présent règlement.

#### 125. **Lutte contre le dopage**

La procédure de lutte contre le dopage est décrite dans le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage des chevaux et poneys.

Toutes les personnes décrites à l'article 121 sont réputées connaître ce règlement, se soumettre à ses dispositions et reconnaître la capacité juridique et disciplinaire des Commissions de première instance et d'appel de la Société hippique française.

## **Chap.13. DISCIPLINE ET RESPECT DU RÈGLEMENT**

### **131. Missions du Président du jury**

Le Président du jury est chargé de faire appliquer sur le terrain le règlement général des épreuves d'élevage. Il veille au respect de la sécurité, de la discipline, de la bonne tenue et de la correction des participants.

Le Chef de piste et le Commissaire au paddock avec lesquels il doit demeurer en liaison constante, l'assistent dans sa mission. Ils lui signalent tous les incidents dès qu'ils se produisent.

Le Président de jury est seul responsable du déroulement des épreuves. C'est lui qui est qualifié pour accorder des dérogations et infliger des sanctions.

À l'issue du concours, il adresse au Directeur de la S.H.F., un procès-verbal où en particulier il mentionne les sanctions (notamment les cartons jaunes) qui ont été infligées durant le concours ainsi que les réclamations et une appréciation d'ensemble sur le déroulement des épreuves.

Le Président du jury doit, avant chaque épreuve, vérifier sur le terrain, en présence du Chef de piste que :

- l'esprit des parcours est bien respecté;
- les cotes des obstacles et la distance des parcours correspondent bien à celles prévues dans le présent règlement.

Au besoin il fait rectifier les parcours établis en accord avec le Chef de piste.

Il peut demander au Commissaire au paddock de contrôler en sortie de piste les embouchures, enrênements ou équipements d'un cheval/poney. Le cavalier devra retirer lui-même ou faire retirer les protections. En cas de refus d'obtempérer, le cheval/poney sera disqualifié de l'épreuve et le cavalier sera sanctionné.

### **132. Missions du Commissaire au paddock**

Le Commissaire au paddock fait partie intégrante du jury. Il a comme missions de :

- s'assurer du bon déroulement de la détente des jeunes chevaux/poneys (respect des fanions, cotes des obstacles, interdiction du travail à pied, barrage des jeunes chevaux/poneys, brutalités) ;
- veiller à la tenue des cavaliers ;

- vérifier l'identification des jeunes chevaux/poneys ;
- faire respecter l'ordre de passage des cavaliers suivant les instructions du Président du jury.

Il peut recevoir délégation de pouvoir du Président du jury pour faire appliquer les dispositions réglementaires concernant le harnachement, les embouchures, les enrênements et les protections.

Pour le Saut d'Obstacles et le Concours complet, les cotes des obstacles de détente sont fixées par le Chef de piste. Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures aux cotes des obstacles les plus importants du parcours.

### 133. Dérogations – Ordre de passage – Rattrapage

Tout cavalier désirant bénéficier d'une dérogation doit la demander, avant l'épreuve, au Président du jury qui informe le Commissaire au paddock de sa décision.

Le Président du jury peut déléguer au Commissaire au paddock la faculté d'accorder des dérogations pour l'ordre de passage selon les règles à définir avant l'épreuve.

Tout cavalier, n'ayant pas demandé de dérogation préalable et ne se présentant pas à son tour, pourra être autorisé par le Président du jury à participer à l'épreuve avec un nouveau numéro de passage. Une amende de 25 € au profit de la Société organisatrice sera alors systématiquement prélevée du compte sur lequel le cheval/poney a été engagé. Cette sanction est sans appel.

Pour les C.S.O. de Cycle classique, la règle des « 8 chevaux par quart d'heure » s'applique.

En Cycle classique C.S.O. poneys, le temps indicatif de passage entre 2 poneys d'un même cavalier sur une même épreuve est de 15 mn.

Les chevaux/poneys ayant bénéficié d'un rattrapage d'engagement partiront obligatoirement en début d'épreuve et ce pour la durée du concours ; si un cavalier a plusieurs chevaux/poney rattrapés, le 1<sup>er</sup> cheval/poney partira en premier, les suivants étant équitablement repartis selon le nombre d'engagés dans l'épreuve.

Dans les concours interrégionaux de saut d'obstacles, l'ordre de passage de la 2<sup>e</sup> épreuve est l'inverse de celui de la 1<sup>re</sup> épreuve. Les chevaux/poneys ayant bénéficié d'un rattrapage d'engagement ne partiront en début d'épreuve que dans la première épreuve.

#### 134. Carton jaune

Le carton jaune est un avertissement disciplinaire pouvant conduire à une sanction en cas de récidive.

Il est infligé pour propos incorrects, toutes formes de brutalités à l'égard des jeunes chevaux/poneys, et d'une manière générale pour tout manquement au présent règlement.

Il est délivré par le Président du jury ou, avec l'accord de ce dernier, par le Commissaire au paddock.

À l'issue du concours, le ou les cartons jaunes délivrés sont transmis au Directeur de la S.H.F., dans le compte rendu écrit du concours pour enregistrement par la S.H.F.

#### 135. Élimination – Disqualification

En dehors des cas d'élimination prévus par le règlement technique des épreuves, le Président du jury peut prononcer, en particulier en cas de récidive, l'interdiction de prendre le départ et la disqualification d'une épreuve ou du concours :

- du jeune cheval/poney ou,
- de toute personne responsable (cavalier, propriétaire) contrevenant au présent règlement, notamment pour :
  - une toilette insuffisante du cheval/poney ;
  - une tenue débraillée du cavalier ;
  - une modification des parcours mis en place ;
  - un cheval/poney bas d'état.

Lorsque le déclassement ou la disqualification d'un jeune cheval/poney est prononcé postérieurement à la publication des résultats de l'épreuve sur le site FFECOMPET, les gains obtenus par les autres chevaux/poneys concourant dans la même épreuve ne sont pas modifiés.

### **Chap. 14. ORGANES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS**

#### 141. Commission Disciplinaire et Commission d'Appel

##### 1411. Composition

Ces deux Commissions, nommées pour 4 ans, sont composées chacune de cinq membres désignés par le Président de la S.H.F. parmi les membres du Comité.

La composition de ces deux Commissions est publiée sur le site de la S.H.F. [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

#### 1412. Validité des décisions

Elles délibèrent valablement si trois membres au moins dont le Président de la Commission ou son suppléant sont présents. En cas de partage égal des voix, le Président (ou son suppléant) a voix prépondérante.

#### 1413. Missions

##### 14131. Commission Disciplinaire de la S.H.F.

Cette commission examine le dossier, entend éventuellement les déclarations du propriétaire et/ou du cavalier ou tout autre témoignage utile s'il y a lieu et rend sa décision en matière de sanctions.

##### 14132. Commission d'Appel de la S.H.F.

a) En cas de contestation de toute sanction, le propriétaire et/ou le cavalier et toute autre personne reconnue responsable de l'infraction peuvent former un recours auprès de la Commission d'Appel de la S.H.F. par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours suivant la notification de la décision avec demande d'audition devant ladite Commission. L'appel est suspensif.

b) Dès sa saisine, la Commission d'Appel procède à un nouvel examen du dossier, à l'audition du propriétaire et/ou du cavalier et de toute autre personne reconnue responsable de l'infraction, qui en ont fait la demande, et des témoins s'il y a lieu. Elle rend une décision définitive. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 142. Nature des sanctions

En cas d'infraction aux dispositions des articles susvisés, la S.H.F. peut prononcer des sanctions graduées à l'égard du jeune cheval/poney et/ou à l'égard du propriétaire, de son mandataire, du cavalier ou de toute autre personne reconnue responsable de l'infraction.

Les personnes responsables susvisées, c'est-à-dire tous les usagers des épreuves d'élevage sont en effet dans l'obligation de prendre toutes les mesures leur permettant de s'assurer du respect des dispositions énoncées dans le présent règlement.

Pour toutes les sanctions, à l'exclusion des sanctions prises sur le terrain, un sursis peut être accordé en cas de première infraction. En ce cas celui-ci prend effet du jour du prononcé de la sanction, sauf précision contraire et reste en vigueur jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année civile suivant celle du prononcé de la sanction (ex. : sanction en 2008 disparaît le 31 décembre 2011).

#### 1421. Sanctions à l'égard du jeune cheval/poney

Les jeunes chevaux/poneys sanctionnés sont déclassés et peuvent être exclus des épreuves d'élevage jusqu'à la fin de l'année en cours ou de l'année suivante si la faute est constatée au cours des épreuves finales.

En cas de faute grave, la radiation du jeune cheval/poney de la liste des chevaux/poneys de sport peut être demandée à l'E.P.A. « I.F.C.E. », conformément au règlement de gestion de cette liste.

Dans le cas de dopage, la procédure est détaillée dans le Règlement de la lutte anti-dopage qui fait l'objet d'une parution séparée du Règlement Général des Epreuves d'Elevage.

#### 1422. Sanctions à l'égard des personnes responsables

Toutes les sanctions prises par la S.H.F. ou diverses conséquences des contrôles de la S.H.F. sont applicables aux compétitions F.F.E. et réciproquement.

Les sanctions sont de natures différentes et sont cumulables.

##### 14221. Sanctions financières

###### a) Amendes pour non-qualification

Tout « participant » faisant partir dans une épreuve un jeune cheval/poney ne remplissant pas les conditions de qualification est passible d'une amende maximale prélevée sur son compte au profit de la S.H.F. de 800 €.

###### b) Restitution des prix, primes ou récompenses

En cas de déclassement, il est procédé à la destitution du titre éventuellement obtenu et à la restitution des prix, primes ou récompenses reçus.

c) Amendes impayées

Dans le cas où le montant de ces amendes resterait impayé, une sanction disciplinaire pourra être prononcée.

**14222. Sanctions disciplinaires**

a) Les sanctions financières prévues à l'article 14221 peuvent être assorties de sanctions disciplinaires allant de l'avertissement et du blâme jusqu'à la mise à pied temporaire.

b) Des sanctions de même nature peuvent être infligées aux personnes responsables de jeunes chevaux/poneys, cavaliers, propriétaires ou leurs représentants ayant eu une attitude ou ayant tenu des propos incorrects à l'égard des membres des jurys ou du public.

c) En cas de récidive, dans le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première infraction est devenue définitive, la mise à pied sera portée au maximum à deux ans.

De plus, le Président de la S.H.F. peut transmettre au Ministère chargé de l'Agriculture (sous-direction du cheval) tout dossier qu'il juge susceptible d'entraîner des sanctions complémentaires à celles prononcées dans le cadre des épreuves d'élevage.

**143. Réciprocité des sanctions S.H.F./F.F.E.**

Toutes les sanctions prises par la S.H.F. ou diverses conséquences des contrôles de la S.H.F. sont applicables aux compétitions de la F.F.E. et réciproquement.

**144. Procédure d'application des sanctions**

La mise en œuvre de la procédure et son suivi sont confiés au Directeur de la S.H.F. qui en assume la régularité.

Avant de statuer, qu'elle agisse d'office ou qu'elle soit saisie d'une plainte ou d'une réclamation, la S.H.F. demande obligatoirement aux parties intéressées leurs explications.

Celles-ci sont demandées par lettre recommandée avec avis de réception et doivent être fournies dans les 10 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Passé ce délai, la S.H.F. peut statuer d'office à l'application de la sanction s'il y a lieu.

Lorsque la sanction qu'ils encourent est une mise à pied ou lorsqu'ils en font la demande, les intéressés ou leurs représentants dûment mandatés sont entendus par la commission disciplinaire de la S.H.F. Le délai de convocation est au minimum de 8 jours francs.

Au cas où les intéressés ou leurs représentants dument mandatés ne se présenteraient pas à la date prévue, il est procédé d'office à l'application de la sanction.

Il est précisé que le simple envoi de la lettre recommandée à l'adresse indiquée sur la demande de licence fédérale de compétition pour les cavaliers ou dans les livres de FFECOMPET pour les « participants » fait foi et que le non-retrait ou le refus éventuel de la recevoir ne peuvent être opposés à la S.H.F.

#### 145. Publication des sanctions

Toute sanction prononcée par la S.H.F. (après appel ou délai d'appel forclos) fait l'objet d'une publication même lorsqu'elle est assortie d'un sursis.

### **Chap.15. RÉCLAMATIONS**

#### 151. Droit de réclamer

Les propriétaires des jeunes chevaux/poneys et les cavaliers qui souhaitent porter réclamation peuvent exercer ce droit de la manière suivante :

Toute réclamation doit être libellée par écrit et accompagnée d'un chèque d'un montant de 50 € qui reste acquis à la S.H.F. si la réclamation est rejetée.

Aucune réclamation verbale n'est admise.

#### 152. Motifs et délais de dépôt des réclamations

1) Avant le commencement de l'épreuve et auprès du Président de jury s'il s'agit :

- d'un désaccord sur les performances obtenues par un jeune cheval/poney ;
- de l'organisation d'une épreuve.

2) Au plus tard 1/2 heure après la proclamation des résultats et auprès du Président du jury qui tranche et en fait rapport sur le procès-verbal, s'il s'agit du déroulement de l'épreuve.

3) Dans les 8 jours qui suivent le concours et par lettre recommandée avec accusé de réception à la S.H.F. s'il s'agit :

- de la qualification des jeunes chevaux/poneys ou des cavaliers;
- du classement d'une épreuve.

4) Dans les 10 jours qui suivent la publication et par lettre recommandée avec accusé de réception à la S.H.F., s'il s'agit d'un résultat publié sur le site Internet [www.ffecompét.com](http://www.ffecompét.com), étant entendu que le propriétaire a la responsabilité de vérifier sur internet ou directement auprès de la S.H.F. les enregistrements de participations et de résultats de son cheval/poney.

5) Dans les 30 jours suivant la parution sur le site de la S.H.F. [www.shf.eu](http://www.shf.eu) et/ou au Bulletin de la S.H.F. s'il s'agit d'une décision ou d'une modification réglementaire.

6) Dans les 6 mois qui suivent le déroulement du Concours et par lettre recommandée avec accusé de réception à la S.H.F. s'il s'agit :

- de substitutions de jeunes chevaux/poneys que cela soit par erreur, négligence ou manœuvres frauduleuses;
- de falsifications du document d'identification.

### 153. Traitement des réclamations

Elles sont examinées par le Bureau de la S.H.F. qui entend les déclarations et témoignages utiles et se prononce sur la recevabilité et sur la suite à donner. Sa décision est sans appel.

Dans le cas où une réclamation est reconnue non fondée, une amende d'un montant maximum de 100 € pourra être infligée par le Bureau de la S.H.F. à son auteur.

## TITRE II

# ORGANISATION ET GESTION DES ÉPREUVES D'ÉLEVAGE

### **Chap. 21. HABILITATION ET ORGANISATION**

Ayant été chargée par le Ministère chargé de l'Agriculture d'organiser les épreuves d'élevage des jeunes chevaux/poneys de sport, la Société Hippique Française les organise soit directement, soit les fait organiser par des Sociétés Organisatrices Agréées ou par des Sociétés Organisatrices Déléguées, en accord avec le Ministère chargé de l'Agriculture (sous-direction du cheval).

#### **211. Agrément et délégation**

L'agrément n'est valable que pour un nombre et un type d'épreuves déterminées. Il est accordé annuellement et peut être supprimé soit sur avis de l'E.P.A. «I.F.C.E.», soit sur avis de la S.H.F en fonction de la qualité du terrain, de la qualité de l'organisation, du respect de l'esprit spécifique des épreuves d'élevage, du délai de transmission des résultats...

Le nom des Sociétés Organisatrices figure sur l'avant-programme.

#### **2111. Sociétés Organisatrices Agréées**

Les Sociétés Organisatrices Agréées organisent sous leur nom les épreuves jeunes chevaux/poneys de Dressage, de C.C.E., d'Attelage, de Hunter, d'Endurance. Elles ont la responsabilité juridique, technique, logistique vis-à-vis des tiers et de la S.H.F.

Elles désignent les techniciens suivant le niveau d'habilitation requis par la S.H.F.

Elles perçoivent les engagements déduits des frais de gestion de FFECOMPET et de la S.H.F. et des frais d'antidopage.

Elles payent les dotations.

Elles perçoivent les subventions pour dotation du Ministère de l'Agriculture et du Fonds Eperon.

#### **2112. Sociétés Organisatrices Déléguées**

Les Sociétés Organisatrices Déléguées organisent sous le nom de la S.H.F. (l'Organisateur) les épreuves jeunes chevaux/poneys

des Cycles classique et libre de saut d'obstacles et des épreuves du Cycle classique jeunes poneys.

Elles ont la responsabilité juridique, technique, logistique vis-à-vis des tiers et de la S.H.F.

Elles désignent les techniciens suivant le niveau d'habilitation requis par la S.H.F.

La S.H.F. leur ristourne un montant fixe par engagement sur les engagements qu'elle perçoit directement.

La S.H.F. paye les dotations.

#### **212. Calendrier des épreuves**

Le calendrier des épreuves d'élevage de jeunes chevaux/poneys de sport est établi :

- par la S.H.F. pour les épreuves organisées par elle-même ;
- par une Commission I.F.C.E./S.H.F. sur proposition des Directeurs territoriaux des I.F.C.E. pour les épreuves organisées par les Sociétés Agréées.

Sauf dérogation accordée par la S.H.F., aucune épreuve n'est programmée:

- avant le lundi 7 mars 2011 (semaine 10) ;
- après la clôture des engagements pour les Finales nationales.

#### **213. Assurances**

Les Sociétés Organisatrices Agréées ou Déléguées doivent avoir souscrit une police d'assurance en « responsabilité civile » les couvrant pour l'organisation d'épreuves d'élevage.

La personne ayant la garde du jeune cheval/poney de sport engagé dans les épreuves d'élevage doit avoir souscrit une police d'assurance comportant notamment une responsabilité civile.

#### **214. Compte Organisateur à FFECOMPET**

Les Sociétés Organisatrices doivent être titulaires d'un « compte organisateur » ouvert dans les livres de FFECOMPET.

Ce compte doit impérativement être créditeur au moment de la clôture des engagements.

### 215. Service de secours

Les Sociétés Organisatrices doivent se conformer aux prescriptions du règlement de la F.F.E. en considérant :

- les épreuves du Cycle classique assimilées aux épreuves Pro ;
- les épreuves du Cycle libre assimilées aux épreuves Amateur ;
- les épreuves du Cycle classique jeunes poneys de saut d'obstacles et de dressage assimilées aux épreuves Ponam ;
- les épreuves du Cycle classique jeunes poneys de C.C.E. assimilées aux épreuves Ponam C.C.E. Elite.

En C.C.E., les Sociétés Organisatrices doivent obligatoirement prévoir la présence d'un poste d'assistance cavalier tel que défini au règlement F.F.E. et la présence d'un médecin.

### 216. Droit à l'image

La Société Hippique Française se réserve le droit à des fins promotionnelles, les images (photos, vidéos) faites en son nom pendant tout le déroulement des épreuves ou championnats organisés par elle, sans accord de la personne filmée ou photographiée. L'engagement dans une de ces épreuves vaut acceptation sans réserve des propriétaires des équidés engagés et des cavaliers ou de leurs représentants.

En engageant leur cheval/poney dans les épreuves de la S.H.F., les propriétaires, naisseurs, cavaliers, meneurs, sont réputés accepter la diffusion des images de leurs parcours sur les canaux de diffusion définis par la S.H.F.

## **Chap. 22. PROGRAMME DES CONCOURS**

Les programmes des concours, qui seuls font foi et engagent les parties, sont ceux publiés sur le Bulletin de la S.H.F. et/ou sur le site FFETCompét.

### 221. Avants-programmes

Tout organisateur dont le concours a été au préalable proposé par la Délégation régionale des I.F.C.E. de sa région et inscrit par la S.H.F. au calendrier prévisionnel publié en début d'année. Les avants-programmes saisis sur le site FFETCompét devront être renseignés jusqu'à 6 semaines avant la clôture des engagements. Passé ces délais la publication de l'avant-programme n'est pas

garantie. Un exemplaire de cet avant-programme est transmis pour avis et information au Directeur Territorial de l'I.F.C.E. de la région concernée.

#### **222. Date de clôture des engagements**

Pour les concours organisés le vendredi, samedi, dimanche, la date de clôture est fixée au plus tard le lundi qui précède.

Pour les concours organisés le lundi, mardi, mercredi, jeudi, la date de clôture est fixée au plus tard le lundi de la semaine précédente.

L'organisateur peut reculer la date de clôture sous réserve d'accord de la S.H.F.

#### **223. Modifications**

Toute modification apportée au programme d'un concours doit être publiée sur le site FFECOMPET, après accord de la S.H.F., au moins une semaine avant la date fixée pour la clôture des engagements.

#### **224. Horaires des épreuves**

Si les horaires des épreuves ne sont pas publiés à l'avant-programme ou s'ils sont modifiés postérieurement à la clôture des engagements, l'organisateur doit adresser à FFECOMPET ou saisir sur le site FFECOMPET toutes les indications à cet effet au plus tard 48 heures après la clôture des engagements.

#### **225. Annulation d'un concours ou d'une épreuve**

a) Lorsque des circonstances de force majeure obligent à annuler un concours ou une épreuve, l'organisateur doit prendre toutes ses dispositions pour que les « participants » et les diverses autorités concernées en soient avertis :

- si les délais le permettent l'annulation doit être publiée sur le site de la S.H.F. [www.shf.eu](http://www.shf.eu) ;
- à défaut chaque « participant » doit être informé par les moyens les plus rapides.

b) Si l'annulation est décidée sur le terrain, elle ne peut être prononcée que par le Président du jury.

c) Le Président de la S.H.F. se réserve le droit d'annuler des épreuves dont les effectifs seraient trop réduits.

d) Les engagements pour un concours ou une épreuve annulés sont remboursés aux « participants » par FFECOMPET après publication de cette annulation, y compris les taxes complémentaires rattachées à l'engagement. Les frais de gestion sont à la charge de l'organisateur.

#### **226. Report d'un concours**

Le report d'un concours, pour quelque cause que ce soit, est considéré comme une annulation du concours initialement prévu et le montant des engagements est de fait remboursé aux « participants ». Le concours reporté doit donc donner lieu à de nouveaux engagements, dans les conditions fixées sur le site de la S.H.F. [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

En cas d'annulation et de report notifiés par la S.H.F. à FFECOMPET après la clôture des engagements, le remboursement aux « participants » des droits de gestion s'effectuera par prélèvement direct sur le compte de la Société Organisatrice.

#### **227. Décalage d'épreuves**

Le décalage d'une journée sur une autre, d'une ou plusieurs épreuves d'un même concours pour quelque cause que ce soit, survenant après la clôture des engagements peut être accordé par le Directeur de la S.H.F. L'organisateur doit alors prendre toutes les dispositions pour que les « participants » en soient avertis selon le processus prévu à l'article 224. Dans ce cas le concurrent empêché de participer est tenu de déclarer forfait avant le premier jour du concours 0 heure selon les règles propres à chaque discipline et est remboursé de ses engagements et des droits de gestion par la société organisatrice.

Les demandes de remboursement des droits d'entrée doivent être adressées à l'organisateur.

#### **228. Interruption d'une épreuve**

Si du fait de circonstances exceptionnelles (telles des conditions climatiques rendant le terrain impraticable), l'épreuve en cours ne peut être normalement poursuivie, il appartient au Président du jury en accord avec le Chef de piste d'interrompre

l'épreuve. Dans ce cas il sera proposé aux « participants » de poursuivre l'épreuve soit sur un terrain de rechange, soit le lendemain, l'épreuve restant « unique » en tout état de cause.

Les « participants » ne souhaitant pas ou ne pouvant pas poursuivre l'épreuve seront remboursés des droits d'entrée sous réserve d'en avoir fait la demande à l'organisateur.

#### **229. Techniciens habilités sur les épreuves**

Sauf dérogation accordée par la S.H.F., l'utilisation de techniciens non habilités par la S.H.F. sera sanctionnée d'un montant de 300 €, prélevée sur le compte de l'organisateur.

### **Chap. 23. GESTION DES ÉPREUVES D'ÉLEVAGE**

#### **231. Missions de FFECOMPET**

Les engagements, droits d'entrée, amendes, prix et primes sont gérés par le Service de Gestion de FFECOMPET.

FFECOMPET est chargé de débiter :

- le compte « participants », des droits d'engagements (y compris le prélèvement antidopage et les taxes de gestion), et des amendes ;

- le compte de la société organisatrice, des amendes.

FFECOMPET est chargé de créditer :

- le compte des « participants », des prix ou primes obtenus ;

- le compte de la société organisatrice, du montant des droits d'engagements ;

- le compte de la S.H.F., des sommes qui lui reviennent ;

- publier sur le site de FFECOMPET les résultats des chevaux/poneys ayant obtenu un prix et/ou une prime en épreuve d'élevage.

Tous les renseignements concernant les droits d'entrée, les dotations et le calendrier des épreuves d'élevage sont publiés sur le site de la S.H.F. [www.shf.eu](http://www.shf.eu) et/ou au Bulletin de la S.H.F.

## 232. Engagements

### 2321. Principes généraux

Tous les engagements en épreuves pour jeunes chevaux/poneys se font en utilisant le système d'engagement de FFECOMPET.

Les organisateurs et les engageurs doivent être titulaires de comptes dans les livres de FFECOMPET.

Pour toutes les épreuves régionales et dans chacune des disciplines, il sera nécessaire de procéder à un engagement par épreuve.

Dans les concours interrégionaux et les Finales nationales à plusieurs épreuves, un seul engagement pour l'ensemble des épreuves de la discipline est nécessaire.

Tout engagement pour un cheval/poney appartenant à un participant dont le compte ne serait pas suffisamment approvisionné, est refusé.

Tout cheval/poney dont l'engagement a rendu un compte participant débiteur, non ensuite approvisionné dans les délais réglementaires, est interdit d'engagement jusqu'à régularisation des sommes dues. Cette régularisation pourra faire l'objet d'une publication par la S.H.F.

Les annulations d'engagements après clôture sont sans pénalité sur demande de la DTN pour motifs internationaux.

Les conditions d'engagement feront l'objet d'une publication dans la note financière publiée par la S.H.F. au Bulletin de la S.H.F. et/ou sur le site de la S.H.F. [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

### 2322. Rattrapage d'engagement, changement d'épreuve ou de cheval/poney

	1 <sup>er</sup> jour du concours	Date de clôture	Date limite de rattrapage, changement d'épreuve ou de cheval/poney
Concours régionaux et CIR	Vendredi, samedi ou dimanche	Lundi de la semaine du 1 <sup>er</sup> jour du concours	* Lundi de la semaine du 1 <sup>er</sup> jour du concours
Concours régionaux et CIR	Vendredi, samedi ou dimanche	Lundi de la semaine précédant le 1 <sup>er</sup> jour du concours	* Lundi de la semaine du 1 <sup>er</sup> jour du concours
Concours régionaux et CIR	Lundi, mardi, mercredi ou jeudi	Lundi de la semaine précédant le 1 <sup>er</sup> jour du concours	* Lundi de la semaine précédant le 1 <sup>er</sup> jour du concours
Finales nationales	Voir avant-programme	Voir avant-programme	* Lundi de la semaine suivant la clôture

\* le « lundi » s'entend comme le lundi à minuit.

Les rattrapages d'engagement, changement d'épreuve et changement de cheval/poney sont possibles dans les conditions suivantes :

Dans des cas exceptionnels et sur accord de la S.H.F., la clôture des concours débutant le jeudi pourra être le lundi de la même semaine.

Les détails de la procédure et les pénalités sont précisés sur le site [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

#### Dérogation C.S.O. Cycle classique jeunes chevaux

La possibilité est offerte au cavalier de faire partir dans la 2<sup>e</sup> épreuve de niveau B un cheval initialement engagé dans l'épreuve de niveau A.

Ce changement d'épreuve s'effectue sur le terrain auprès du Président de jury, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve de catégorie B.

Le montant de l'engagement reste celui de l'épreuve de niveau A.

**2323. Forfait**

Possibilité offerte au cavalier de faire partir dans la 2<sup>e</sup> épreuve de niveau B un cheval initialement engagé dans l'épreuve de niveau A. Ce changement d'épreuve peut s'effectuer sur le terrain auprès du Président de jury, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve de catégorie B.

Les conditions de validité d'un forfait sont celles énumérées au Règlement général des compétitions de la F.F.E.

En aucun cas, le montant d'un engagement n'est remboursé pour les chevaux/poneys forfaits après clôture ou non partants.

Pour les disciplines du Dressage, du Concours complet et de l'Attelage, les concurrents sont tenus de déclarer leur forfait à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours. A défaut, un avertissement ou une mise à pied pourront être infligés à l'engageur.

**2324. Frais d'administration**

Dans les épreuves jeunes chevaux/poneys, une retenue est opérée au profit de la S.H.F., à titre de participation aux frais de gestion. Son montant sera communiqué dans la note financière publiée sur le site de la S.H.F. [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

**233. Publication des résultats**

Sauf avis contraire de sa part, tout propriétaire dont le cheval/poney est engagé dans une épreuve relevant du présent règlement est réputé accepter la publication de ses résultats et classements afférents où y figure son nom.

## TITRE III

**DROITS DE PARTICIPATION  
DES JEUNES CHEVAUX/PONEYS  
ET DES CAVALIERS****Chap. 31. JEUNES CHEVAUX/PONEYS DE SPORT AUTO-RISES****311. Liste des chevaux/poneys autorisés**

Pour permettre son engagement en épreuves d'élevage, un jeune cheval/poney doit au préalable être inscrit sur la liste A ou la liste AE des chevaux/poneys de sport.

**312. Races autorisées**

Sont admis à participer aux épreuves du Cycle libre et du Cycle classique les chevaux/poneys de 4, 5 et 6 ans :

– **nés en France** et dotés de livrets SIRE mentionnant leurs origines et régulièrement validés, inscrits sur la liste des chevaux de sport ;

– nés dans l'Union Européenne ou à l'étranger, enregistrés au SIRE par les I.F.C.E. sur présentation d'un passeport européen ou conforme à la norme fixée par le règlement CE 504/2008 du 6 juin 2008, et inscrits sur la liste des chevaux de sport. Ce passeport doit certifier l'identification et les origines du cheval/poney, et être validé par les I.F.C.E. lors de son enregistrement.

Sont admis dans les épreuves d'attelage les jeunes chevaux/poneys de trait de 3, 4 et 5 ans inscrits à la naissance ou à titre initial au livre généalogique français des races de chevaux de trait (Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Comtois, Trait du nord, Cob normand, Percheron, Poitevin, Franche montagne).

Ils participent à la Finale nationale à un Championnat spécifique qui leur est réservé.

### 313. Catégories de taille

#### 3131. En C.S.O.

La taille maximum d'un poney est de 1,48 m non ferré ou 1,49 m ferré, toisage réalisé hors compétition.

Cependant les tailles ci-dessous sont prises en compte pour définir des catégories sports. Ce sont ces limites qui sont retenues pour le toisage en compétition.

Pour chaque classe d'âge, les poneys concourent dans des épreuves séparées en trois catégories en fonction de la taille :

- Poneys B : toisant jusqu'à 1,30 m inclus non ferré ou 1,31 m ferré.
- Poneys C : toisant jusqu'à 1,40 m inclus non ferré ou 1,41 m ferré.
- Poneys D : toisant jusqu'à 1,50 m inclus non ferré ou 1,51 m ferré.

Un poney peut concourir avec sa génération dans une catégorie de taille supérieure à la sienne. Il lui est interdit de concourir dans une catégorie inférieure à la sienne.

Pour les poneys de 4 ans et de 5 ans, en cas de changement de taille en cours de saison, les points acquis dans une catégorie inférieure sont reportés dans la catégorie supérieure. En cas de fraude les points acquis sont supprimés.

#### 3132. En dressage

Pour chaque classe d'âge, les poneys de catégories B, C et D concourent dans les mêmes épreuves.

#### 3133. En C.C.E.

Les poneys concourent dans deux catégories, 4 ans D d'une part, et 5 et 6 ans D d'autre part.

Un poney de taille inférieure peut concourir.

### **Chap. 32. DROIT DE PARTICIPATION DES CHEVAUX SELON L'ÂGE, LA DISCIPLINE ET LE NOMBRE D'ÉPREUVES**

#### 321. Définition de l'année d'épreuve d'élevage

Tous les quotas d'épreuves autorisées définis dans le présent règlement s'entendent sur l'année civile.

Les quotas d'épreuves autorisées avant chacune des finales s'entendent entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et la veille des épreuves.

Les quotas d'épreuves autorisées l'année précédente s'entendent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de celle-ci.

### **322. Épreuves officielles prises en compte**

Sont considérées comme épreuves officielles au titre du présent règlement et sont donc prises en compte dans les quotas du nombre d'épreuves autorisées, toutes les épreuves nationales ou internationales dont les programmes et/ou les résultats sont publiés sur le site de FFECOMPET et/ou sur le site de F.F.E. Club S.I.F. ou à l'un de ses équivalents étrangers.

Toutefois les épreuves d'entraînement et les épreuves de présentation ne sont pas prises en compte.

Les épreuves dont les engagements font l'objet d'une sélection particulière par la S.H.F. (Salon du Cheval, épreuves spéciales S.H.F., Championnats Internationaux de jeunes chevaux/poneys) n'entrent pas en compte dans les quotas définis ci-dessous (voir article 323).

Entrent sous la dénomination d'épreuves d'élevage dans le présent règlement toutes les épreuves organisées par la S.H.F. ou avec son agrément.

### **323. Nombre maximum d'épreuves autorisées par année pour participer l'année suivante en Cycle classique jeunes chevaux ou Cycle libre d'endurance**

Tout jeune cheval/poney destiné au Cycle classique jeunes chevaux ou Cycle libre d'endurance l'année suivante peut participer à un nombre maximum d'épreuves officielles, défini en fonction de sa discipline et de son âge.

#### **3231. Année de 4 ans**

Pour participer l'année suivante aux épreuves du Cycle classique de C.S.O., de C.C.E., de Dressage et de Style jeunes chevaux Hunter ou du Cycle libre d'endurance, un jeune cheval/poney peut participer à un maximum de 22 épreuves officielles, toutes disciplines confondues, au cours de «l'année épreuves d'élevage» de ses 4 ans sous réserve :

- en Saut d'Obstacles, de participer à un maximum de 16 épreuves de CSO toutes catégories confondues;
- en Dressage, de participer à un maximum de 14 épreuves officielles;
- en Concours complet (et/ou en épreuves d'extérieur), de participer à un maximum de 7 épreuves officielles;
- en Endurance de participer à un maximum de 7 épreuves officielles.

Les épreuves de présentation des concours interrégionaux ne sont pas prises en compte dans ces quotas.

Résumé selon le tableau ci-dessous :

Maximum <b>TOUTES DISCIPLINES</b>	Maximum par <b>DISCIPLINE</b>			
	C.S.O.	D	C.C.E.*	E
22	16	14	7	7

\* Y compris les épreuves d'extérieur 4 ans.

### 3232. Année de 5 ans

Pour participer l'année suivante aux épreuves du Cycle classique de C.S.O., de C.C.E., de Dressage et de Style jeunes chevaux Hunter ou du Cycle libre d'endurance, un jeune cheval/poney peut participer à un maximum de 29 épreuves officielles, toutes disciplines confondues, dans son « année épreuves d'élevage » de 5 ans sous réserve :

- en Saut d'Obstacles, de participer à un maximum de 27 épreuves officielles y compris les 3 épreuves de la Finale nationale;
- en Dressage, de participer à un maximum de 22 épreuves officielles y compris les 2 épreuves de la Finale nationale;
- en Concours complet, de participer à un maximum de 11 épreuves officielles y compris l'épreuve de la Finale nationale;
- en Endurance de participer à un maximum de 11 épreuves officielles y compris l'épreuve de la Finale nationale.

Remarque : la participation à des épreuves hors de France est autorisée sur un maximum de 3 concours. Ces épreuves ne sont pas prises en compte dans le quota des épreuves autorisées.

Résumé selon le tableau ci-dessous :

Maximum <b>TOUTES DISCIPLINES</b>	Maximum par <b>DISCIPLINE</b>			
	C.S.O.	D	C.C.E.	E
29	27	22	11	11

### 324. Nombre maximum d'épreuves autorisées par jour

#### 3241. Cycle classique

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans participant à une épreuve du Cycle classique ne peut effectuer une autre épreuve officielle dans la même journée, qu'il s'agisse d'une épreuve d'élevage S.H.F. ou d'une épreuve sportive F.F.E.

**Statut dérogatoire des épreuves de Cycle classique C.S.O. 4 ans « formation » :** un jeune cheval/poney de 4 ans peut participer le même jour à 2 épreuves de Cycle classique C.S.O. 4 ans « formation ».

#### 3242. Cycle libre

Les maxima sont les suivants pour les chevaux/poneys participant aux épreuves du Cycle libre :

C.S.O. :

- Cycle Libre 1<sup>re</sup> année : une épreuve par jour ;
- Cycle Libre 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année : deux épreuves par jour S.H.F./F.F.E./International.

C.C.E. - Endurance :

- Une épreuve officielle par jour.

Dressage - Attelage :

- Chevaux/poneys de 4 ans : une épreuve par jour.
- Chevaux/poneys de 5 et 6 ans : deux épreuves sans marathon par jour.

Exceptions chevaux de trait : les règles ci-dessus pour les chevaux de 4, 5 et 6 ans sont applicables aux chevaux de trait respectivement de 3, 4 et 5 ans.

#### 3243. Epreuves de style jeunes chevaux hunter

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans peut participer à une épreuve de style jeunes chevaux hunter par journée en sus des maxima autorisés ci-dessus en C.S.O., style jeunes chevaux hun-

ter, et dressage dans la mesure où le total d'épreuves courues dans la journée ne dépasse pas deux.

#### 3244. **Epreuves de Cycle classique jeunes poneys**

Les maxima sont les suivants :

- 4 ans : 1 épreuve officielle maximum ;
- 5 et 6 ans : 2 épreuves officielles maximum en C.S.O. et/ou dressage ;  
1 épreuve officielle maximum en C.C.E.

#### 325. **Participation à une épreuve après forfait**

Un cheval/poney partant dans une épreuve où il est déclaré forfait ou non engagé est suspendu de participation aux épreuves d'élevage pendant deux mois à compter de la date de traitement du concours correspondant.

### **Chap. 33. OPTION CYCLE CLASSIQUE/CYCLE LIBRE**

Un jeune cheval/poney peut, dans l'année, suivre en parallèle le Cycle classique dans une discipline et le Cycle libre dans une autre.

Dans une même discipline, un jeune cheval/poney participant aux épreuves en Cycle classique peut opter pour le Cycle libre en cours d'année.

Un jeune cheval/poney participant à une épreuve de Cycle libre au cours de l'année dans une discipline donnée est exclu du Cycle classique pour la discipline en question jusqu'à la fin de l'année en cours.

Toutefois un jeune cheval/poney peut passer du Cycle libre vers le Cycle classique dans les cas suivants :

- C.S.O. : un jeune cheval/poney de 5 ans participant à des épreuves de Cycle libre de saut d'obstacles 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année, et qui n'a pas pris part dans l'année à des épreuves hors circuit d'élevage, peut participer aux épreuves Cycle classique 5 ans B, et réciproquement ;
- C.S.O. : un jeune cheval/poney de 6 ans participant à des épreuves de Cycle libre de saut d'obstacles 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année peut participer aux épreuves Cycle classique 6 ans B, et réciproquement ;
- C.C.E. : un jeune cheval/poney de 4 ans participant à des épreuves de Cycle libre de C.C.E. 1<sup>re</sup> année et qui n'a pas pris part

dans l'année à des épreuves hors circuit d'élevage, peut participer aux épreuves de Cycle classique 4 ans, et réciproquement ;

– C.C.E. : un jeune cheval/poney de 5 ans participant à des épreuves de Cycle libre de C.C.E. 2<sup>e</sup> année, et qui n'a pas pris part dans l'année à des épreuves hors circuit d'élevage, peut participer aux épreuves de Cycle classique 5 ans, et réciproquement ;

– C.C.E. : un jeune cheval/poney de 6 ans participant à des épreuves de Cycle libre de C.C.E. 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année peut participer aux épreuves de Cycle classique 6 ans, et réciproquement. Toutefois, un jeune cheval de 6 ans ne pourra alterner le Cycle libre de C.C.E. 2<sup>e</sup> année et 3<sup>e</sup> année ;

– Dressage : un jeune cheval/poney de 6 ans participant à des épreuves de Cycle libre dressage 2<sup>e</sup> année, peut participer aux épreuves de Cycle classique 6 ans et réciproquement.

#### **Chap. 34. PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES**

Les qualifications exigées pour une épreuve d'élevage sont appréciées par le responsable de l'engagement du jeune cheval engagé, en tenant compte des résultats des épreuves disputées qu'ils aient été publiés ou non.

Les « participants » ou leurs mandataires qui font prendre le départ à des jeunes chevaux/poneys non qualifiés sont passibles des amendes prévues à l'article 15421 a) du présent règlement et leurs jeunes chevaux/poneys sont rayés des classements et disqualifiés des épreuves.

#### **Chap. 35. DROIT DE PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVE D'ÉLEVAGE**

##### **351. Selon le niveau de licence du cavalier**

Seuls les titulaires de la licence F.F.E. pour l'année en cours peuvent participer à une épreuve d'élevage dans les conditions suivantes.

Discipline	Catégorie	Pro	Amateur	Club
C.S.O./ Dressage	- Classique régional	x	x	
	- Classique finale	x	x	
	- Libre régional	x	x	
	- Libre Finale régionale		x (1)	
	- Libre Finale nationale		x (1)	
C.C.E.	- Classique 4 ans	x	x	
	- Classique 5 et 6 ans B	x	x	
	- Classique 6 ans A, 1 <sup>re</sup> partie	x	x	
	- Classique 6 ans A, 2 <sup>e</sup> partie	x		
	- Libre		x (2)	
Hunter	Classique	x	x	
Endurance	- 20 km vitesse imposée (3)	x	x	x
	- 40 km vitesse imposée (3)	x	x	x
	- 60 km vitesse imposée (3)	x	x	x
	- 90 km vitesse imposée (4)	x	x	
	- 90 km vitesse libre (4)	x	x	
Attelage	Libre	x	x	x
Jeunes poneys C.S.O./ Dressage/C.C.E.	Classique	x	x	x

(1) C.S.O. et Dressage : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenus la licence « amateur » au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours.

(2) C.C.E. : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenus la licence « amateur » au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la 2<sup>e</sup> partie de saison.

(3) Endurance : cavaliers âgés de 12 ans au moins.

(4) Endurance : cavaliers âgés de 14 ans au moins.

### 352. Selon la catégorie du cavalier en épreuves jeunes poneys

#### 3521. Limite d'âge

Aucune limite d'âge des cavaliers n'est fixée pour participer au circuit Cycle classique jeunes poneys.

**3522. Niveau minimum d'examen exigé****35221. En C.S.O.**

	4 ans	5 ans	6 ans
Poney taille B	Galop 5	Galop 5	Galop 5
Poney taille C	Galop 5	Galop 5	Galop 5
Poney taille D	Galop 6	Galop 6	Galop 7

**35222. En dressage**

Galop 5 minimum exigé.

**35223. En C.C.E**

Galop 7 exigé.

**353. Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés par cavalier, selon la discipline et la nature des épreuves d'élevage****3531. Épreuves du Cycle libre et épreuves régionales du Cycle classique**

Selon le tableau général ci-après :

Discipline / Cycle	Jeunes chevaux/poneys autorisés par épreuve
S.O. Cycle classique	6
S.O. Cycle libre	2
C.C.E. Cycle classique	4
C.C.E. Cycle libre	2
Dressage Cycle classique	3
Dressage Cycle libre	2
Attelage	4
Styles jeunes chevaux - Hunter	6

Avec les exceptions ci-dessous :

a) Lorsque dans un concours, les épreuves réservées à une même génération sont distinctes selon le sexe des jeunes chevaux/poneys, les droits s'appliquent à l'ensemble de la génération.

b) Les épreuves de 5 ans A et B, ou de 6 ans A et B en C.S.O. ou de 6 ans A et B en C.C.E. sont des épreuves bien distinctes.

c) Un cavalier est autorisé à monter 6 chevaux/poneys maximum par jour sur le test de cross de C.C.E. Cycle classique et 4 chevaux/poneys maximum sur le test de cross de C.C.E. Cycle libre.

**3532. Épreuves interrégionales du Cycle classique, épreuves d'extérieur 4 ans et Finales nationales du Cycle classique**

La limitation du nombre de jeunes chevaux autorisés selon l'article 3521 ci-dessus ne s'applique pas.

**354. Dépassement du nombre de parcours autorisés**

Tout dépassement par un cavalier du nombre de parcours autorisés entraîne l'élimination de tous les chevaux/poneys montés par ce cavalier au cours de l'épreuve.

L'élimination est enregistrée par la S.H.F. et le parcours réalisé en trop est compté dans les quotas autorisés pour le jeune cheval/poney tels que définis à l'article 323.

**355. Changement de cavalier au cours d'un même concours**

Sur un même concours régional de saut d'obstacles, de dressage ou de Hunter, un changement de monte d'un même cheval/poney est autorisé entre deux épreuves.

Sur un concours interrégional et/ou une Finale nationale de sauts d'obstacles ou de Hunter, le Président du jury est habilité à autoriser le changement de monte entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> épreuve et/ou la 3<sup>e</sup> épreuve en cas de force majeure.

**356. Changement de cavalier entre la détente et l'épreuve**

Le cavalier de la détente pourra être différent du cavalier déclaré sur l'épreuve. Il devra cependant avoir le niveau minimum de licence requis sur l'épreuve pour le travail à l'obstacle.

## TITRE IV

# CONTRÔLES

Tout cheval/poney présent sur le lieu du concours peut être contrôlé.

Les Présidents du concours et du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un cheval/poney participant au concours.

Sous l'autorité du Président du concours, le jury ou toute personne déléguée par lui, doit assurer les vérifications demandées par la S.H.F. ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

### 41. Contrôles concernant le concurrent

Licence de compétition en cours de validité.

Tenue.

### 42. Contrôles concernant le cheval/poney

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité du Président de concours qui fait appel à tout membre du jury ou aux personnes habilitées selon les contrôles à réaliser.

Les contrôles des documents d'identification et de vaccination sont effectués pour tous les chevaux/poneys désignés et mentionnés au tableau d'affichage, sur le terrain, par la S.H.F. ou le Président du jury.

Les résultats du contrôle doivent être portés sur un état signé du Président du concours et de la personne ayant effectué le contrôle, puis adressés à la S.H.F.

### 421. Registre d'élevage

Chaque compétition équestre doit donner lieu à la tenue d'un registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000. L'organisateur est responsable des données y figurant.

Le registre d'élevage doit faire figurer tous les équidés présents sur la manifestation. Le listing informatique du concours, complété le cas échéant, par le document officiel d'engagement sur le terrain, peut tenir lieu de registre d'élevage. Pour chaque équidé concerné, l'organisateur doit mentionner au rapport du concours servant de registre, toute médication administrée le jour de la manifestation et portée à sa connaissance.

## 422. Identification

### 4221. Principe

Les jeunes chevaux/poneys courant en épreuves S.H.F. doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur sur l'identification des équidés.

Le document d'identification validé par les I.F.C.E. de tout cheval/poney participant à un concours doit pouvoir être présenté.

Toutes les pièces d'équipement du cheval/poney qui pourraient gêner le contrôle de conformité entre le document d'identification et le cheval/poney concerné doivent être retirées.

### 4222. Identification par transpondeur

Tout cheval/poney participant à une compétition doit avoir fait l'objet d'une identification complémentaire par pose d'un transpondeur. La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'accompagnement.

### 4223. Irrégularités

a) Non-présentation du document d'identification du cheval/poney.

b) Absence de transpondeur.

c) Document d'accompagnement non complété du signallement graphique ou non validé.

d) Non-concordance manifeste entre le cheval/poney présenté et le signallement figurant sur le document d'identification. Cette irrégularité est précisée sur le rapport du Président de concours par la personne effectuant le contrôle, dans la mesure où elle a

l'intime conviction que le document présenté n'est pas celui du cheval/poney contrôlé.

e) Éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification.

#### 4224. Conséquences

a) Pour le cas de non-présentation du document d'accompagnement, d'absence de signalement validé ou de non-concordance du signalement, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant.

b) Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'accompagnement, le cheval/poney est autorisé à concourir.

c) Il est établi, par une personne habilitée, un signalement descriptif et graphique complet du cheval/poney présenté, sur des formulaires de signalements graphiques disponibles sur le site de la S.H.F. [www.shf.eu](http://www.shf.eu) et transmis impérativement avec le rapport du Président du concours.

d) Dans les deux cas, l'engageur doit adresser à la S.H.F., dans les 48 heures, une copie du document d'identification du cheval/poney revêtue de la mention manuscrite « document certifié conforme à l'original » suivie de sa signature. En outre, la S.H.F. peut exiger un nouveau signalement graphique et descriptif dudit cheval/poney. Les frais occasionnés sont à la charge de l'engageur. Les éventuelles sanctions et les dispositions prises en ce qui concerne les résultats obtenus dans les épreuves seront arrêtées, après enquête, par la S.H.F. d'une part, par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et l'établissement public, les I.F.C.E. d'autre part, chacun en ce qui le concerne.

e) Pour le cas d'absence avérée de transpondeur, c'est-à-dire lecture impossible et absence de mention sur le livret, le cheval/poney n'est pas autorisé à prendre le départ. Il ne pourra plus être engagé tant que la S.H.F. n'aura pas la preuve de la pose d'un transpondeur.

## 423. Protection sanitaire : Vaccinations

### 4231. Principe

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par arrêté préfectoral.

La vaccination contre la grippe équine est obligatoire pour participer à une compétition.

Les dispositions réglementaires en vigueur sont précisées sur le site [www.ffe.com](http://www.ffe.com).

### 4232. Irrégularités

Absence des vaccinations réglementaires et en cours de validité concernant les vaccinations contre la grippe équine et les autres vaccinations éventuellement obligatoires.

### 4233. Conséquences

Pour les cas d'absence de vaccination, le cheval/poney est autorisé à prendre le départ dans le concours concerné mais pour que le cheval/poney puisse à nouveau être engagé, l'engageur doit adresser à la S.H.F. la photocopie des documents attestant la mise en conformité avec la réglementation en vigueur : photocopie du document avec vaccination.

## 424. Catégories de taille des poneys

### 4241. Principe

A la demande de la S.H.F., un contrôle de la taille des poneys peut être effectué.

Le toisage doit être effectué par un vétérinaire ou un agent des I.F.C.E., sur une zone plane et de niveau.

Le poney doit être présenté d'aplomb et dans un port d'encolure naturel.

### 4242. Présentation du poney à la toise

Le poney doit être présenté au toisage en filet simple, calme, préalablement détendu et dans les conditions dans lesquelles il participe aux compétitions.

Si le poney présenté est jugé inapte à être toisé, il le sera à une date ultérieure à la charge de l'engageur.

La décision du toiseur quant à l'aptitude du poney à être toisé ou non est sans appel.

#### 4243. **Déroulement du toisage**

Le toiseur doit identifier le poney à l'aide de son document d'identification. Il doit ensuite procéder à un examen des allures, réalisé au pas et au trot en ligne droite sur un terrain dur. Il doit également inspecter les pieds et la ferrure. Si l'un de ces trois examens, au moins, n'est pas satisfaisant, le toiseur doit refuser de mesurer le poney et décider de reporter le toisage, à la charge de l'engageur. Le poney est interdit de compétition tant que le toisage n'a pas été effectué.

Le toisage doit être effectué au point le plus élevé du garrot, point qui doit être, si nécessaire, repéré et marqué en faisant abaisser préalablement la tête du poney.

Le toiseur n'est pas tenu de signaler la taille ainsi établie à son engageur ou au concurrent concerné, mais simplement de préciser à quelle catégorie de taille le poney appartient.

#### 4244. **Conséquences**

Si un poney est jugé hors taille, lors d'une compétition, un rapport notifiant la catégorie de taille est établi par le Président du concours et envoyé à la S.H.F. Le poney est disqualifié des épreuves du concours où il a été toisé et la S.H.F. rectifie la taille auprès du SIRE.

#### 425. **Déclaration de castration**

Un cheval/poney dont la castration n'a pas été enregistrée dans SIRE est autorisé à prendre le départ dans le concours concerné. Il ne pourra être à nouveau engagé que si l'enregistrement de la castration est régularisé.

#### 426. **Contrôle permanent**

La S.H.F. ou FFEcompet peut demander à tout moment de faire communiquer, pour tout cheval/poney participant à des épreuves

d'élevage, la copie certifiée conforme par l'engageur du document d'identification.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le cheval/poney ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité. Cette décision est publiée au Bulletin de la S.H.F. des compétitions équestres et des épreuves d'élevage.

Par ailleurs, s'il s'avère qu'un cheval/poney n'était pas en règle lors de sa participation antérieure à un concours, la société organisatrice de ce concours se verra infliger une amende de 80 € débitée automatiquement de son compte et créditée à celui de la S.H.F. si elle n'avait pas mentionné cette irrégularité alors que le cheval/poney faisait partie de ceux qu'elle devait contrôler.